Arrêté interministériel n° 2008-272/MS/MEF/MFRE

Portant modalités de paiement des émoluments des personnels hospitaliers et universitaires

MINISTERE DE LA SAUTE

-=-=-=-

==_=_=

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ME OF HELDS

DAMOR

Sous le Nº 82.8 4

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Arrêté interministériel n° 2008 2 72 /MS/MEF/ MERE portant modalités de paiement des émoluments des personnels hospitaliers et universitaires

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME

DE L'ETAT

VU la Constitution;

- VU le Décret n° 2007-349/PRES du 4 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n° 2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le Décret n° 2002-464/PRES/PM/MEF du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé;
- VU le Décret N° 2008-154/PRES/PM/MFB du 02 Avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et agents de la fonction publique et ses textes modificatifs ;
- VU la Loi n° 35/2002/AN du 26 novembre n°2002, portant création de la catégorie d'Etablissement Public de Santé;
- VU le Décret n°2004-191/PRES/PM/MFB, du 29 avril 2004, portant statuts des Etablissements Publics de Santé;

SECRETARIAT THE ATMINISTRATE OF LIECT CONTROL OF THE CONTROL OF TH

ments control.

Control Financió

- Vu le Décret n° 2007- 116/PRES/PM/MS/MFB/MERSS du 5 mars 2007 portant statut du personnel des Établissements Publics de Santé (EPS);
- Vu le Décret n° 2006- 463/PRES/PM/MFPRE/MS/MFB du 25 septembre 2006 portant erganisation des emplois spécifiques du Ministère de la sante;
- Vu le Décret n° 2006- 355/PRES/PM/MS/MERSS/MFB du 20 juillet 2006 portant statuts particuliers des Centres Hospitaliers Universitaires (CHU);
- Vu le Décret n° 2006-424/PRES/PM/MFPRE/MESSRS/MFB du 11 septembre 2006 portant organisation des emplois des universités, des établissements d'enseignement supérieur publics et du Centre national de la recherche scientifique et de technologie (CNRST) et réglementation des fonctions d'assistants, d'Enseignants à Temps plein, d'Attachés de Recherche et d'Ingénieur de Recherche.
- Vu l'arrêté n° 2008-268/MS/MESSRS/MFPRE/MEF du 16/7/2008, portant conditions d'exercice d'activité libérale des praticiens hospitaliers du Burkina Faso.

ARRETENT

- Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités de paiement des émoluments servis aux personnels hospitaliers et universitaires au titre de leurs activités hospitalières au sein de l'établissement public de santé tels que définis dans le Décret n° 2007- 116/PRES/PM/MS/MFB/MERSS du 5 mars 2007 portant statut du personnel des Etablissements Publics de Santé (EPS).
- Article 2 : Les personnels hospitaliers et universitaires bénéficiaires des émoluments hospitaliers sont ceux relevant des emplois ciaprès :
 - apres.
 l'emploi de professeur des universités-praticien hospitalier;
 - l'emploi de maître de conférence agrégé praticien hospitalier;
 - l'emploi de maître-assistant praticien hospitalier ;
 - l'emploi d'assistant chef de clinique des universités.

- Article 3 : Les catégories d'EPS autorisées à Serrir des émoluments sont
 - les Centres Hospitaliers Universitaires
 - l'Office de Santé des Travailleurs
 - le Laboratoire national de Santé publique
 - Le Centre Muraz
 - Le Centre national de transfusion sanguine.
- Article 4 : Au cas où l'activité du praticien concerné fait l'objet d'une répartition entre aux moins deux EPS, les émoluments seront payés par chaque établissement au prorata du temps de travail consacré dans l'établissement. En aucun cas le montant total perçu ne saurait excéder le salaire indiciaire de l'agent.
- Article 5: Les émoluments hospitaliers sont perçus mensuellement après service fait, sous forme d'un versement égal à la rémunération correspondant à l'indice du praticien concerné.
- <u>Article 6</u>: Le service normal hebdomadaire pour bénéficier de la totalité des émoluments hospitaliers est fixé à cinq (05) demijournées dont obligatoirement trois soirées.

Les personnels hospitaliers et universitaires qui auront effectué une durée de travail entre trois et quatre demijournée bénéficient de la moitié du montant correspondant à leur grade.

Les personnels hospitaliers et universitaires qui auront effectué une durée de travail inférieur à trois demi-journées bénéficient du tiers du montant correspondant à leur grade.

En aucun cas, le temps accordé pour l'exercice de l'activité libérale au sein des EPS ne saurait être pris en compte dans le calcul du service hebdomadaire ouvrant droit aux émoluments.

Article 7: Nonobstant les dispositions de l'article 3, le personnel hospitalier et universitaire ont la responsabilité de la permanence médicale des soins, conjointement avec les

- a) participer à l'ensemble de l'activité d' pervice ou du département ; de gardes et astreintes. b) participer aux différents servicis
- Article 8 : Au cours «e son congé annuel ou du congé de maternité, le personnel hospitalier universitaire visé à l'article 2 continue à percevoir les émoluments. Sont exclus du bénéfice des émoluments, toute autre absence d'au moins un mois quelle qu'en soit la raison.
- Article 9 : Il est créé dans chaque EPS concerné, une commission chargée de valider les listes mensuelles des personnels hénéficiaires.

Une décision du directeur général de chaque EPS concerné précisera la composition et les attributions de ladite commission.

Article 10 Le Secrétaire Général, la Directrice Généraledes Hôpitaux Publics, les Directeurs Généraux des Etablissements Publics de Santé (EPS) concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ministre d'Etat, Ministre de la Minité Bédouma A Commandeur de l'Ordre National Ouagadougou le, 2 3 JUII 2008

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean - Baptiste M Commandeur de

et de la Réforme de l'Etat

deur de l'Ordre National